

# **GE\_GERICHTE ATAS/1024/2013 vom 17. Oktober 2013**

GE Cour de justice, 2013-10-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_ATAS\\_1024\\_2013](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_1024_2013)

FR: GE\_GERICHTE ATAS/1024/2013 du 17 octobre 2013

IT: GE\_GERICHTE ATAS/1024/2013 del 17 ottobre 2013

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Conformément à l'art. 134 al. 1 let. a ch. 3 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 (LOJ; RSG E 2 05) en vigueur depuis le 1er janvier 2011, la Chambre des assurances sociales de la Cour de justice connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales du 6 octobre 2000 (LPGA; RS 830.1) relatives à la loi fédérale sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 6 octobre 2006 (LPC ; RS 831.30). Elle statue aussi, en application de l'art. 134 al. 3 let. a LOJ, sur les contestations prévues à l'art. 43 de la loi cantonale sur les prestations cantonales complémentaires du 25 octobre 1968 (LPCC; RSG J 4 25). La compétence de la Cour de céans pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

### **E. 2**

La LPGA, entrée en vigueur le 1er janvier 2003, s'applique aux prestations complémentaires fédérales à moins que la LPC n'y déroge expressément (art. 1 al. 1 LPC). Il en va de même en matière de prestations complémentaires cantonales (cf. art. 1A let. b LPCC).

### **E. 3**

Interjeté dans la forme et le délai prévus par la loi, le recours est recevable (art. 56 et 60 LPGA; art. 9 de la loi sur les prestations fédérales complémentaires à l'assurance-vieillesse et survivants et à l'assurance-invalidité [LPFC; RSG J 4 20], art. 43 LPCC).

### **E. 4**

Le litige porte sur le droit de la recourante à des prestations complémentaires dès novembre 2011, plus précisément sur le point de savoir si c'est à juste titre que l'intimé a estimé qu'elle s'était dessaisie d'une somme de 432'146 fr.

### **E. 5**

Les personnes qui ont leur domicile et leur résidence habituelle en Suisse et qui remplissent les conditions personnelles prévues aux art. 4, 6 et 8 LPC ont droit à des prestations complémentaires. Ont ainsi droit aux prestations complémentaires notamment les personnes qui perçoivent une rente de vieillesse de l'assurance- vieillesse et survivants, conformément à l'art. 4 al. 1 let. a LPC. Les prestations complémentaires fédérales se composent de la prestation complémentaire annuelle et du remboursement des frais de maladie et d'invalidité (art. 3 al. 1 LPC). L'art. 9 al. 1er LPC dispose que le montant de la prestation

A/2547/2012 - 12/16 - complémentaire annuelle correspond à la part des dépenses reconnues qui excède les revenus déterminants. Les revenus déterminants comprennent notamment le produit de la fortune mobilière et immobilière (art. 11 al. 1 let. b LPC) et les

ressources et parts de fortune dont un ayant droit s'est dessaisi (art. 11 al. 1 let. g LPC). Ont droit aux prestations complémentaires cantonales les personnes dont le revenu annuel déterminant n'atteint pas le revenu minimum cantonal d'aide sociale applicable (art. 4 LPCC).

#### **E. 6**

Par dessaisissement, il faut entendre, en particulier, la renonciation à des éléments de revenu ou de fortune sans obligation juridique ni contre-prestation équivalente (ATF 123 V 35 consid. 1; ATF 121 V 204 consid. 4a). Pour vérifier s'il y a contre-prestation équivalente et pour fixer la valeur d'un éventuel dessaisissement, il faut comparer la prestation et la contre-prestation à leurs valeurs respectives au moment de ce dessaisissement (ATF 120 V 182 consid. 4b; ATF non publié 9C\_67/2011 du 29 août 2011, consid. 5.1). Il y a également dessaisissement lorsque le bénéficiaire a droit à certains éléments de revenu ou de fortune mais n'en fait pas usage ou s'abstient de faire valoir ses prétentions, ou encore lorsqu'il renonce à exercer une activité lucrative possible pour des raisons dont il est seul responsable (ATF 123 V 35 consid. 1). Il y a lieu de prendre en compte dans le revenu déterminant tout dessaisissement sans limite de temps (Pierre FERRARI, Dessaisissement volontaire et prestations complémentaires à l'AVS/AI in RSAS 2002, p. 420). A teneur de l'art. 17a de l'ordonnance sur les prestations complémentaires à l'assurance-vieillesse, survivants et invalidité du 15 janvier 1971 (OPC- AVS/AI; RS 831.301), la part de fortune dessaisie à prendre en compte (art. 11 al. 1 let. g LPC) est réduite chaque année de 10 000 francs (al. 1). La valeur de la fortune au moment du dessaisissement doit être reportée telle quelle au 1er janvier de l'année suivant celle du dessaisissement, pour être ensuite réduite chaque année (al. 2). Est déterminant pour le calcul de la prestation complémentaire annuelle le montant réduit de la fortune au 1er janvier de l'année pour laquelle la prestation est servie (al. 3). Le Tribunal fédéral a admis la conformité de cette disposition à la loi et à la constitution (ATF 118 V 150 consid. 3c/cc). Conformément à cette disposition, il faut qu'une année civile entière au moins se soit écoulée entre le moment où l'assuré a renoncé à des parts de fortune et le premier amortissement de fortune (Ralph JÖHL, Die Ergänzungsleistung und ihre Berechnung in Soziale Sicherheit, SBVR, p. 1816 n. 247).

#### **E. 7**

Selon l'art. 17 OPC/AVS-AI, la fortune prise en compte doit être évaluée selon les règles de la législation sur l'impôt cantonal direct du canton du domicile (al. 1). Lorsque des immeubles ne servent pas d'habitation au requérant ou à une personne

A/2547/2012 - 13/16 - comprise dans le calcul de la prestation complémentaire, ils seront pris en compte à la valeur vénale (al. 4). En cas de dessaisissement d'un immeuble, à titre onéreux ou gratuit, est déterminante la valeur vénale pour savoir s'il y a renonciation à des parts de fortune au sens de l'art. 11, al. 1, let. g, LPC. La valeur vénale n'est pas applicable si, légalement, il existe un droit d'acquérir l'immeuble à une valeur inférieure (al. 5). En lieu et place de la valeur vénale, les cantons peuvent appliquer uniformément la valeur de répartition déterminante pour les répartitions intercantionales (al. 6).

#### **E. 8**

Le juge des assurances sociales fonde sa décision, sauf dispositions contraires de la loi, sur les faits qui, faute d'être établis de manière irréfutable, apparaissent comme les plus vraisemblables, c'est-à-dire qui présentent un degré de vraisemblance prépondérante. Il ne suffit donc pas qu'un fait puisse être considéré seulement comme une hypothèse possible.

Parmi tous les éléments de fait allégués ou envisageables, le juge doit, le cas échéant, retenir ceux qui lui paraissent les plus probables (ATF 126 V 353 consid. 5b; ATF 125 V 193 consid. 2). Aussi n'existe-t-il pas, en droit des assurances sociales, un principe selon lequel l'administration ou le juge devrait statuer, dans le doute, en faveur de l'assuré et le défaut de preuve va au détriment de la partie qui entendait tirer un droit du fait non prouvé (ATF 126 V 319 consid. 5a; ATFA non publié I 339/03 du 19 novembre 2003, consid. 2).

## **E. 9**

En l'espèce, l'intimé s'est fondé sur les décisions de taxation fiscale pour calculer le montant du dessaisissement. Or, les éléments retenus par les bordereaux fiscaux ne sont pas conformes à la réalité s'agissant de la fortune retenue. En effet, la Cour de céans constate à la lecture des documents fiscaux 2002 et 2003 que l'administration s'est écartée des éléments de fortune déclarés par la recourante et de leurs justificatifs pour imputer à cette dernière des immeubles et des biens meubles, correspondant vraisemblablement aux éléments composant la masse successorale – non encore liquidée – de feu sa fille. Or, la recourante ne disposait avant la vente de l'immeuble ayant appartenu à sa fille d'aucune fortune mobilière autre que l'épargne ressortant de ses comptes bancaires et des créances correspondant aux prêts consentis à ses enfants. Il est de plus patent que les autorités fiscales se sont trompées en tenant compte, en 2002 et 2003, d'un immeuble occupé par le propriétaire, alors que la recourante habitait un petit appartement loué. La recourante a d'ailleurs déposé une réclamation à l'encontre des avis de taxation la concernant et on ignore dès lors si ceux-ci sont entrés en force. De plus, en ce qui concerne la taxation d'office partielle en 2004, l'administration a ajouté un montant correspondant au prix de vente de l'immeuble de feu la fille de la recourante. Or, comme cela ressort du décompte établi par Me BERNASCONI en date du 1er octobre 2004, le produit de la vente ne s'est élevé qu'à 748'770 fr. 30, compte tenu notamment de la reprise de la cédule hypothécaire de A/2547/2012 - 14/16 - 650'000 fr. par les acquéreurs. En outre, la taxation d'office en 2004 revient à comptabiliser deux fois les mêmes montants puisque le produit de la vente immobilière imputé à la recourante s'ajoute à la fortune mobilière composée notamment des 400'000 fr. versés par Me BERNASCONI en 2004 sur le compte bancaire de la recourante, qui représentent le montant obtenu lors de la vente de l'immeuble. Il apparaît, au vu de ce qui précède, que les décisions de taxation fiscale sont manifestement erronées. L'intimé ne peut donc s'y référer sans autre. Il convient d'ailleurs de souligner que si, conformément à l'art. 17 OPC-AVS/AI, l'intimé doit établir la fortune selon la réglementation en matière fiscale, il n'est pas lié par les décisions de taxation en tant que telles, contrairement à ce qu'il semble affirmer dans ses observations du 20 août 2013. L'intimé s'écarte d'ailleurs des montants figurant sur les bordereaux de taxation dans son tableau de calcul du dessaisissement. Enfin, même s'il fallait reprendre les chiffres figurant dans les décisions de taxation, le calcul de l'intimé n'en demeurerait pas moins inexact. En effet, ce dernier additionne le montant de 400'000 fr. - revenu à la recourante lors de la vente de l'immeuble - à la fortune ajoutée par les autorités fiscales lors de la taxation d'office, laquelle comprend déjà le gain immobilier, comme on l'a vu. Eu égard à ce qui précède, les avis de taxation ne permettent pas d'établir au degré de la vraisemblance prépondérante que la recourante disposait d'un patrimoine supérieur à celui qui ressort de ses décomptes bancaires avant 2004, date à laquelle la succession de sa fille a été liquidée. Les actes authentiques instrumentalisés par les notaires démontrent de plus que la seule fortune que la recourante a obtenue dans le cadre de la succession de sa fille est le remboursement d'un prêt de 400'000

fr. Comme le reconnaît son curateur, le seul montant auquel elle a renoncé sans contre-prestation est celui de sa réserve légale. A cet égard, on rappellera que le produit net de la vente de la maison s'élevait à 348'770 fr. 30 selon le décompte de Me BERNASCONI. La part héréditaire de la recourante était limitée à sa réserve légale. S'agissant de sa quotité, il convient de se rallier aux indications de Me BERNASCONI plutôt qu'à celles qui figurent sur la feuille de taxation, et de retenir que cette réserve est d'un huitième de la succession. En effet, l'art. 462 ch. 2 du code civil (CC ; RS 210) dispose que le conjoint ou partenaire enregistré survivant a droit, en concours avec le père, la mère ou leur postérité, aux trois quarts. Aux termes de l'art. 471 ch. 2 CC, la réserve du père ou de la mère est de la moitié. Or, la moitié d'un quart correspond en effet à un huitième. La recourante s'est ainsi dessaisie de 43'596 fr. 30 en faveur de son fils en 2004, soit un huitième de 348'770 fr. 30.

#### **E. 10**

Eu égard à ce qui précède, le recours sera admis et la cause renvoyée à l'intimé pour calcul du droit aux prestations complémentaires en tenant compte d'un dessaisissement de 43'596 fr. 30 seulement en 2004.

A/2547/2012 - 15/16 - La recourante, qui obtient gain de cause, a droit à des dépens (art. 61 let. a LPGA). Son curateur conclut à l'octroi d'une indemnité de 8'000 fr. à ce titre. Le montant des dépens est déterminé en fonction de l'importance et de la difficulté du litige, ainsi que d'après le travail et le temps que les mandataires ont dû y consacrer (ATFA non publié I 699/04 du 23 janvier 2006, consid. 2). En l'espèce, le curateur de la recourante a dû adresser six écritures à la Cour de céans et a assisté à une longue audience. Les dépens chiffrés auxquels il conclut ne sont nullement disproportionnés au regard du temps et du travail investis. Il est donc justifié de lui accorder une indemnité de 8'000 fr. Si la procédure est en principe gratuite, l'art. 61 let. a 2ème phrase LPGA prévoit que des émoluments de justice et les frais de procédure peuvent être mis à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. Cette disposition est également applicable à l'assurance (Ueli KIESER, ATSG-Kommentar: Kommentar zum Bundesgesetz über den Allgemeinen Teil des Sozialversicherungsrechts vom 6. Oktober 2000, 2ème éd., Zurich 2009, n. 37 ad art. 61). Le point de savoir si un procès est téméraire doit être tranché en examinant non seulement l'attitude de la partie dans la procédure judiciaire mais également son comportement avant le procès (ATF 124 V 285 consid. 4b relatif à des cotisations de prévoyance professionnelle). Cette jurisprudence est applicable mutatis mutandis pour déterminer si une assurance sociale a fait preuve de légèreté. On précisera que l'art. 89H de la loi sur la procédure administrative (LPA; RSG E 5 10) permet également de mettre les débours et un émolument à la charge de la partie qui agit de manière téméraire ou témoigne de légèreté. La chambre des assurances sociales de la Cour de justice statue dans les limites établies par règlement du Conseil d'Etat. En l'espèce, l'intimé n'a jamais donné suite aux demandes de pièces de la recourante ni motivé ses décisions, au mépris du droit d'être entendu de sa bénéficiaire (ATF non publié 9C\_546/2007 du 28 août 2008, consid. 5.1; ATFA non publié 9C\_713/2012 du 28 janvier 2013, consid. 2.2.1). Il a de plus produit un dossier lacunaire et est allé jusqu'à nier l'existence de certains courriers adressés au curateur de la recourante. Son attitude confine donc à la légèreté. La Cour de céans renoncera toutefois ici à la perception d'un émolument, tout en attirant l'attention de l'intimé sur ses obligations en matière de droit d'être entendu.

A/2547/2012 - 16/16 - PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE DES ASSURANCES SOCIALES : Statuant A la forme : 1. Déclare le recours recevable. Au fond : 2. L'admet. 3.

Annule les décisions de l'intimé du 24 janvier 2012 et du 7 août 2012. 4. Renvoie la cause à l'intimé pour nouveau calcul et nouvelle décision dans le sens des considérants. 5. Condamne l'intimé à verser à la recourante une indemnité de 8'000 fr. à titre de dépens. 6. Dit que la procédure est gratuite. 7. Informe les parties de ce qu'elles peuvent former recours contre le présent arrêt dans un délai de 30 jours dès sa notification auprès du Tribunal fédéral (Schweizerhofquai 6, 6004 LUCERNE), par la voie du recours en matière de droit public (art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral, du 17 juin 2005 - LTF; RS 173.110) aux conditions de l'art. 95 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires fédérales, par la voie du recours constitutionnel subsidiaire (articles 113 ss LTF) aux conditions de l'art. 116 LTF pour ce qui a trait aux prestations complémentaires cantonales. Le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire; il doit être adressé au Tribunal fédéral par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. Le présent arrêt et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi.

La greffière

Marie-Catherine SECHAUD

La Présidente

Karine STECK Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties ainsi qu'à l'Office fédéral des assurances sociales par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.